

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-6,

Vu la demande présentée par mail en date du 2 juillet 2024, par Madame Sophie LAUFER, en vue de la vente d'objets lumineux le 13 juillet 2024 à l'occasion de la Fête Nationale,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant cette manifestation,

ARRÊTE

- Article 1 : Madame Sophie LAUFER est autorisée à occuper le stade (Rue de la Garenne) et à s'y déplacer, en vue de la vente d'articles fantaisies et divers gadgets de type « objets lumineux », du samedi 13 juillet 2024 à 18h00, jusqu'au dimanche 14 juillet à 01h00.
- **Article 2 :** L'occupante doit respecter le lois et règlements liés à son activité. Elle ne doit produire aucune gêne pour les tiers.
- **Article 3**: Le permissionnaire devra pouvoir justifier à tout moment, sur simple demande de la police intercommunale ou de la gendarmerie, des documents nécessaires pour exercer son activité.
- **Article 4 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
- **Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères,

30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 5 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à FONS, le 12/07/2024

Maryse GIANNACCINI, le maire

